

SELARL Patrice GASSENBACH

WILHELM & ASSOCIES

DETHOMAS PELTIER

Avocat à la Cour

Avocats à la Cour

JUVIGNY & ASSOCIES

Avocats à la Cour

Décision 12-DCC-100

Injonctions modifiées

Proposition de Vivendi - GCP du 09 juin 2017

1. LES MESURES RELATIVES A L'ACQUISITION DE DROITS CINÉMATOGRAPHIQUES AINSI QU'À L'ÉDITION ET LA COMMERCIALISATION DE CHAÎNES DE CINÉMA

1. Pour les besoins des injonctions prononcées dans le cadre de la présente décision, les définitions suivantes sont retenues :
 - les « Parties » désignent les parties notifiantes, à savoir le groupe Vivendi et le groupe Canal Plus et toute entité contrôlée directement ou indirectement par elles ou qui viendrait à l'être postérieurement à la décision ;
 - un « Accord Cadre (ou Output Deal) avec un détenteur de droits français » désigne un accord pluriannuel relatif à l'acquisition auprès d'un détenteur de droits français de droits de diffusion télévisuelle de films ou de séries, identifiés ou non, portant sur l'essentiel de la production annuelle inédite en France dudit détenteur de droits. Au titre de l'Accord Cadre, l'éditeur s'engage à régler un prix déterminable aux termes du contrat par film. De plus, l'Accord Cadre peut inclure un engagement ferme d'achat par l'éditeur de films de catalogue ou d'œuvres audiovisuelles de nature différente ;
 - un « Film Français de Catalogue » désigne un film d'expression originale française (ci-après « EOF ») disponible pour tout cycle d'exploitation sur une chaîne payante ou en clair, postérieur au premier cycle d'exploitation, c'est-à-dire un film ayant déjà fait l'objet d'une exploitation en 1^{ère} et/ou en 2^{ème} fenêtre télévisuelle payante sur un service de cinéma et/ou d'une exploitation en clair sur la base de droits de diffusion préachetés, selon l'Accord pour le Réaménagement de la Chronologie des Médias ;
 - est considérée comme « chaîne cinéma » l'ensemble des services de cinéma

composant soit un service à programmation multiple tel que défini aux articles 6-2 et 6-7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, soit un groupement de services au sens du V de l'article 11 de ce décret, ainsi que leurs services associés, notamment le service de télévision de rattrapage, la version HD et la version décalée de la chaîne » ;

- les « chaînes Canal Plus » désignent exclusivement le service Canal Plus composé de plusieurs chaînes (Canal+, Canal+ Sport, Canal+ Cinéma, Canal+ Décalé, Canal+ Family et Canal+ Séries).

1) L'acquisition de droits cinématographiques par GCP

En ce qui concerne les droits de diffusion vendus par les studios américains et leurs filiales

1 (a) - [levée]

1 (b) - [levée]

En ce qui concerne les droits de diffusion vendus par les producteurs français

1 (c) - Il est enjoint aux Parties de ne pas conclure d'Accord Cadre avec un détenteur de droits français, ou tout contrat d'effet équivalent. Dans le cas où un éditeur de télévision payante en France conclurait un Accord Cadre avec l'un des cinq (5) principaux producteurs/coproducteurs français, déterminés selon le nombre annuel d'entrées en salles en France sur les vingt-quatre (24) derniers mois précédant la signature de l'Accord Cadre, cette injonction sera réputée levée, sauf en cas d'accord intragroupe.

1 (d) - Il est enjoint aux Parties de ne mettre en œuvre aucune discrimination entre les producteurs de films EOF.

1 (e) - Il est enjoint aux Parties de négocier et conclure avec les ayants droit français des contrats distincts pour l'achat :

- d'une part, des droits de diffusion de films de première fenêtre (ou première exclusivité, c'est-à-dire des films qui n'ont jamais été diffusés sur une chaîne de télévision, payante ou gratuite) pour la télévision payante ;
- d'autre part, des droits de diffusion de films de deuxième fenêtre (ou deuxième exclusivité, c'est-à-dire des films qui ont été précédemment diffusés sur une seule chaîne de télévision, payante ou gratuite) pour la télévision payante.

Ces injonctions visent tous les contrats qui seront conclus ou reconduits à compter de la notification de la décision.

2) La participation de GCP dans Orange Cinéma Séries-OCS

Pour les besoins des présentes injonctions, les sociétés Orange Cinéma Séries et Multithématiques désignent indifféremment ces sociétés ou toute entité au profit de laquelle ces sociétés réaliseraient un transfert des parts qu'elles détiennent dans la SNC Orange Cinéma Série-OCS, ou toute autre société qui se substituerait à celle-ci.

2 (a) - Il est enjoint aux Parties de céder, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la décision n° 12-DCC-100, à un acquéreur agréé par l'Autorité, l'ensemble des parts qu'elles détiennent au capital de la société en nom collectif Orange Cinéma Séries-OCS, établie entre la société Orange Cinéma Séries et la société Multithématiques, filiale de GCP, pour l'édition et l'exploitation du bouquet de chaînes de télévision dénommé Orange Cinéma Séries, qui comprend au jour de la notification de la décision n° 12-DCC-100 les chaînes Orange CinéMax, Orange CinéLappy, Orange CinéChoc, Orange CinéNovo et Orange CinéGéants. Les négociations en vue de cette cession devront être initiées au plus tard six mois à compter de la notification de la décision n° 12-DCC-100 et menées de bonne foi avec tous les acquéreurs potentiels. GCP informera Orange Cinéma Séries des contacts pris à cet effet et du déroulement des négociations.

2 (b) - Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à initier des négociations pour la cession de l'ensemble des parts qu'elles détiennent dans la société Orange Cinéma Séries-OCS dans le délai de six mois ou si l'acquéreur proposé par les Parties n'était pas agréé par l'associé des Parties ou par l'Autorité de la concurrence :

- il est enjoint aux Parties de maintenir la représentation de Multithématiques au sein de la société Orange Cinéma Séries — OCS par des personnes indépendantes de GCP et de ses filiales, à savoir soit i) le mandataire qui sera désigné pour le suivi des présentes injonctions et une personne désignée par lui et agréée par l'Autorité ainsi que par l'associé des Parties, soit ii) deux personnes désignées par le mandataire et agréées par l'Autorité ainsi que par l'associé des Parties (« les membres indépendants »). Les membres indépendants représenteront Multithématiques pour l'ensemble des décisions prises par le Conseil, selon les modalités prévues notamment à l'article 14 des statuts de la société et à l'article 2 du pacte d'associés entre Orange Cinéma Séries et Multithématiques ;
- il est enjoint aux Parties de renoncer au bénéfice de la transmission des informations prévue à l'article 6 du pacte d'associés et de demander au gérant d'effectuer cette transmission au seul bénéfice des deux membres du Conseil nommés par elles conformément aux dispositions prévues au 2 (b) ci-dessus ;
- il est enjoint aux Parties de renoncer au bénéfice de la clause plafonnant les coûts prévus dans le budget annuel (article 5.1.3 du pacte d'associés) et au bénéfice de la clause de non concurrence (article 16 du pacte d'associés) ;

- il est enjoint aux Parties de renoncer au bénéfice du contrat cadre de prestations de services conclu le 12 avril 2012 entre Orange Cinéma Séries-OCS et Canal+ France et de renoncer à réaliser toute prestation de services identique à celle prévue dans ce contrat au bénéfice de la société Orange Cinéma Séries-OCS ou à accepter toute demande de prestation de service identique à celle prévue dans ce contrat au bénéfice de cette société ;
- il est enjoint aux Parties de ne pas mettre en œuvre de comportements qui auraient le même objet ou le même effet que les clauses, droits et contrats auxquelles il leur est enjoint de renoncer.

2 (c) - Aussi bien dans le cas de la cession enjointe au titre du 2 (a) que dans celui des mesures imposées au titre du 2 (b), il est enjoint aux Parties de maintenir le contrat de distribution du bouquet Orange Cinéma Séries au sein de CanalSat actuellement en vigueur et d'en respecter les stipulations jusqu'à son échéance.

2. LES MESURES RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE CHAÎNES THÉMATIQUES

Pour les besoins des présentes injonctions, les « chaînes indépendantes » désignent les chaînes non contrôlées, directement ou indirectement, par une société appartenant aux Parties ou à un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de 5 % du capital de GCP ou d'une de ses filiales.

3) La reprise des chaînes indépendantes

3 (a) - Il est enjoint aux Parties de reprendre dans l'offre CanalSat, ou toute offre qui s'y substituerait ou s'y ajouterait, une proportion minimale de chaînes indépendantes. Le nombre de chaînes indépendantes reprises doit être égal à au moins 55 % du nombre de chaînes distribuées par CanalSat. Le montant des redevances versées aux chaînes indépendantes doit être égal à au moins 55 % du montant total des redevances versées par GCP aux chaînes distribuées par CanalSat. En cas de reprise d'une chaîne *premium* en exclusivité par GCP, le quota en valeur devra être adapté conformément aux principes posés par la nouvelle offre de référence qui sera agréée par l'Autorité, conformément à l'injonction n° 3 (c).

3 (b) - Il est enjoint aux Parties d'assurer aux chaînes indépendantes des conditions de reprise techniques, commerciales et tarifaires sur CanalSat, ou sur toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat, qui soient à la fois transparentes, objectives et non discriminatoires. Ces conditions seront similaires à celles offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques, en termes notamment de rémunération, de numérotation, et de promotion de la chaîne ou du service.

3 (c) - Il est enjoint aux Parties de transmettre à l'Autorité pour agrément, une proposition de nouvelle offre de référence pour la reprise des chaînes indépendantes au sein de l'offre

CanalSat, ou toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat, prenant notamment en compte les injonctions modifiées. Après agrément de l'Autorité, cette offre sera communiquée aux éditeurs qui en feraient la demande auprès de GCP dans un délai maximum de quinze jours.

L'offre de référence devra comprendre en particulier les éléments suivants :

- des conditions de distribution, établies sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoires, comparables, en termes de niveau de rémunération et d'exposition (plan de services, mosaïque, guide des programmes), à celles offertes aux chaînes se situant dans la même thématique et ayant adopté le même mode de commercialisation ;
- le principe d'une valorisation distincte de tous les éléments constitutifs de la rémunération des chaînes, et notamment les exclusivités de distribution, tout service non linéaire associé et toute condition particulière négociée, à l'exception de la télévision de rattrapage et de la version haute définition (HD) de la chaîne ;
- une formule de calcul de la valeur de la distribution en exclusivité reposant sur des critères économiques objectifs et vérifiables ;
- l'obligation de répondre dans un délai de trois mois à toute demande écrite de reprise d'une chaîne adressée par un éditeur ;
- le principe d'une valeur minimum de rémunération des chaînes distribuées de manière non exclusive par CanalSat ;
- les conditions d'accès des éditeurs aux informations détenues par GCP utilisées pour déterminer le niveau de leur rémunération ;
- les conditions de référencement et de numérotation des chaînes au sein de l'offre CanalSat, ou toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat ;
- les conditions relatives aux actions de promotion et marketing des chaînes au sein des offres CanalSat (notamment marketing direct, présence dans le catalogue, dans la mosaïque).

3 (d) - Il est enjoint aux Parties de maintenir une offre de référence pour les prestations de transport et de ne pas subordonner la distribution commerciale d'une chaîne à la réalisation des prestations de transport.

L'injonction 3 (c) ci-dessus devra être mise en œuvre dans un délai de trois mois après la notification de la présente décision. Jusqu'à l'agrément de la nouvelle offre de référence relative à l'injonction 3 (c), l'offre de référence agréée par l'Autorité de la concurrence le 7

juin 2013 demeure applicable.

4) La reprise des chaînes détenant des droits premium

Pour les besoins des présentes injonctions, une chaîne *premium* désigne :

- une chaîne cinéma appartenant aux catégories réglementaires de « premières exclusivités » ou « premières diffusions » au sens du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 ; ou
- une chaîne diffusant des droits sportifs *premium*, à savoir les droits de diffusion des matches de Ligue 1 ou des championnats étrangers attractifs ou de la Ligue des champions.

4 (a) - Il est enjoint aux Parties de reprendre dans l'offre de CanalSat, ou dans toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat toute chaîne premium indépendante conventionnée en France.

Il est enjoint aux Parties de conclure avec tout distributeur tiers qui en ferait la demande un accord par lequel les Parties autodistribuent, au moins dans le cadre d'une offre accessible pour le consommateur à l'unité depuis l'univers du distributeur considéré, toute chaîne premium reprise en exclusivité, selon des modalités, y compris des modalités sécuritaires, à définir conjointement avec le distributeur tiers considéré. Par offre à l'unité, on entend une offre donnant accès, pour le consommateur à une chaîne seule, c'est-à-dire sans que cette offre ne soit conditionnée à la souscription à d'autres offres commercialisées par GCP.

S'agissant de l'accessibilité de la chaîne premium dans l'univers du distributeur tiers, les modalités, y compris sécuritaires, devront être similaires à celles relatives à l'accès aux offres de GCP chez ce distributeur tiers.

4 (b) – Ces chaînes doivent être reprises dans des conditions techniques et tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires, similaires aux conditions offertes aux chaînes éditées par GCP et présentant les mêmes caractéristiques. Si elles sont reprises en option, l'option devra être accessible, aux conditions tarifaires définies par l'éditeur, quelle que soit l'offre de base choisie par l'abonné.

5) La limitation des exclusivités

5 (a) - [levée]

5 (b) - Il est enjoint à GCP de formuler ses offres de distribution exclusives sur la base de critères économiques objectifs, transparents et non-discriminatoires, prenant en compte le nombre d'abonnés desservis par les plateformes concernées par les contrats.

6) Le dégroupage des chaînes cinéma du bouquet CanalSat éditées par GCP

6 (a) - [levée]

6 (b) - [levée]

6 (c) - [levée]

3. LES MESURES RELATIVES À L'ACQUISITION DE DROITS POUR LA VIDÉO À LA DEMANDE ET LA VIDÉO À LA DEMANDE PAR ABONNEMENT ET ÉDITION DES SERVICES CORRESPONDANTS

7) La préservation du potentiel concurrentiel de la vidéo à la demande à l'acte (« VàD ») et par abonnement (« VàDA »)

7 (a) - Il est enjoint aux Parties de conclure avec les détenteurs de droits français, des contrats distincts pour l'acquisition de droits de diffusion de films EOF pour la VàD, d'une part, et pour la VàDA, d'autre part, et d'acheter ces droits sur une base non exclusive, sans les coupler avec les achats de droits pour une diffusion linéaire de télévision payante. Il est enjoint à GCP de ne pas conclure de contrats d'acquisition de droits VàD et VàDA comportant une clause interdisant au détenteur de droits de céder les droits en cause pour un montant inférieur à celui consenti à GCP.

GCP pourra proposer, chaque année, cinq (5) avant-premières digitales sur sa plateforme VàD. Chacune de ces avant-premières ne pourra pas excéder une durée de sept (7) jours.

Cette injonction ne s'applique pas aux séries préfinancées par GCP.

7 (b) - Il est enjoint aux Parties de limiter la cession à titre exclusif par StudioCanal de Films Français de Catalogue issus de son catalogue (ou de tout autre catalogue que viendrait à détenir Vivendi ou Groupe Canal+) aux plateformes de VàD et VàDA de GCP à au plus 50 % du nombre total et 50 % de la valeur totale de Films Français de Catalogue cédés annuellement par StudioCanal à des plateformes de VàD et de VàDA.

7 (c) - Il est enjoint aux Parties de ne pas conclure de contrat prévoyant ou encourageant la présence exclusive, ou privilégiée, de son offre VàD ou VàDA sur les plateformes des fournisseurs d'accès à internet.

Les injonctions 7(a) à 7 (c) visent les contrats qui seront conclus ou reconduits à compter de la notification de la décision.

4. MESURES RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER (« DROM »)

8 (a) - [levée]

5. OBLIGATIONS DE SÉPARATION JURIDIQUE ET COMPTABLE

9 (a) - Il est enjoint aux Parties de maintenir une séparation des activités d'édition et des activités de distribution de chaînes de GCP au sein de filiales juridiquement distinctes.

9 (b) - Il est enjoint aux Parties de maintenir une comptabilité analytique pour les activités de GCP de façon à permettre de séparer clairement les coûts et les revenus relatifs aux métiers du groupe Canal+ que sont la distribution, la technique et l'édition en distinguant l'offre des chaînes premium Canal+ de l'offre CanalSat. Cette présentation de comptabilité analytique par métier et par type d'offre distinguera notamment (i) pour la distribution, les coûts de distribution, les redevances versées aux éditeurs, (ii) pour l'édition, les coûts d'acquisition des programmes et les autres coûts d'édition des chaînes, (iii) pour la partie technique, les coûts de transport, les coûts techniques de transmission par type de technologie. Les revenus et les coûts communs devront être affectés aux différents métiers suivant des clés de répartition respectant les principes de clarté, de pertinence et de permanence des méthodes.

6. NOMINATION ET RÔLE DUMANDATAIRE

10) *Le mandataire*

Nomination du Mandataire

10 (a) - Dans un délai de 30 jours ouvrés suivant la notification de la présente décision, les Parties proposeront le nom d'un Mandataire à l'Autorité ainsi qu'un projet de mandat lui permettant d'accomplir ses missions décrites ci-dessous.

Le Mandataire devra disposer des structures d'appui nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment en ce qui concerne la mission relative à l'audit de la comptabilité analytique.

La proposition contiendra toutes les informations permettant à l'Autorité de s'assurer que le Mandataire est indépendant des Parties et qu'il remplit les conditions de professionnalisme, d'impartialité et d'expertise nécessaires à l'exécution de son mandat. En particulier, la proposition devra inclure le texte intégral du mandat et les grandes lignes du plan de travail que le Mandataire envisagera de suivre pour accomplir sa mission.

La proposition prévoira également les modalités de rémunération du Mandataire. Le mandataire sera rémunéré par les parties selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance. Le Mandataire aura également droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exécution de ses missions.

L'Autorité pourra accepter le Mandataire proposé, ainsi que le contrat de mandat, avec les modifications qu'elle jugera nécessaires, ou le refuser par décision écrite. En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, un nouveau candidat sera proposé dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la notification écrite aux Parties du refus d'agrément. En cas de deuxième refus d'agrément, l'Autorité proposera elle-même, dans les meilleurs délais, un Mandataire dont la nomination sera effectuée après consultation des Parties.

Conflits d'intérêts

10 (b) - Les relations existant éventuellement entre le Mandataire, d'une part, et les Parties ou toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être proches des Parties, d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité.

Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du contrat de mandat (ci-après, « le Mandat »), il est indépendant des Parties ou de toute autre entreprise dont les intérêts peuvent être proches des Parties, et n'est exposé à aucun conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat (ci-après, un « conflit d'intérêts »).

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat. Le Mandataire ne pourra dès lors, au cours de l'exécution de ce Mandat :

- occuper ou accepter tout emploi, fonction ou mandat social au sein de GCP ou de Vivendi, à l'exception des nominations éventuelles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du Mandat ;
- exécuter ou accepter toute mission ou toute autre relation commerciale avec GCP et Vivendi et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un conflit d'intérêts l'impliquant, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement l'Autorité. De même, si les Parties sont informées de l'existence d'un conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, elles en informent l'Autorité dans les meilleurs délais.

Pour la durée de l'exécution du Mandat, et pour une période d'un an à compter de la fin du Mandat, le Mandataire s'engage à ne pas fournir aux Parties de prestations de service de toute nature, et notamment de conseil, et plus généralement s'engage à n'accepter aucun emploi, fonction ou mandat social au sein de Vivendi ou de GCP.

En outre, le Mandataire s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir son indépendance ainsi que celle de ses éventuels employés.

Missions du Mandataire

10 (c) - Le Mandataire fera rapport à l'Autorité, tous les quatre mois, des actions mises en oeuvre par les Parties pour exécuter les mesures correctives ordonnées par la présente décision.

Le mandataire adressera à l'Autorité un rapport relatif au projet d'offre de référence prévue par l'injonction 3(c) dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa transmission par les Parties. Le Mandataire transmettra aux Parties une version non confidentielle des rapports établis conformément aux présentes injonctions. Ces rapports seront confidentiels à l'égard des tiers.

10 (d) - Le Mandataire, ou une personne désignée par lui, procédera à l'audit de la comptabilité analytique de GCP, établie conformément à l'injonction 9, dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle cette comptabilité analytique lui aura été transmise, et adressera son rapport d'audit à l'Autorité.

10 (e) - Le Mandataire pourra produire, à la demande de l'Autorité, toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par les Parties des présentes injonctions.

10 (f) - GCP devra communiquer au mandataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions, et notamment :

- l'ensemble des contrats conclus ou reconduits avec les détenteurs de droits, les éditeurs les distributeurs et les transporteurs, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur signature ;
- les documents attestant de la mise en œuvre des mesures prévues par les injonctions 2(b) à 2(c), dans un délai de trois mois plus 15 jours à compter de la notification de la présente décision ;
- l'ensemble des contrats conclus avec les éditeurs de chaînes pour leur distribution au sein de CanalSat ou toute offre qui viendrait se substituer ou s'ajouter à celle de CanalSat, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur signature ;
- l'ensemble des contrats conclus pour la distribution des chaînes premium prévue par l'injonction 4(a), dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur signature ;
- le projet d'offre de référence prévu par l'injonction 3(c) en même temps que sa transmission à l'Autorité ;
- l'ensemble des contrats conclus par StudioCanal avec les plateformes de VàD et VàDA de GCP pour la vente des droits visés par l'injonction 7(b), dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur signature ;
- la valeur et le volume totaux des ventes de Films Français de Catalogue

réalisées par StudioCanal avec des plateformes de VàD et VàDA en année N au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1 ;

- l'ensemble des contrats conclus avec les fournisseurs d'accès à Internet pour la distribution des offres VàD et VàDA des parties, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur signature ;
- ainsi que toute autre pièce démontrant la mise à exécution des injonctions prononcées.

Le mandataire pourra également adresser à GCP toute demande d'éclaircissement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

10 (g) - Dans l'exécution de ses missions, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers susceptibles de l'éclairer sur l'exécution par les Parties des injonctions. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

Le Mandataire pourra en particulier se rapprocher, à son initiative ou à celle de la chaîne, de toute chaîne indépendante dans le cadre de négociations en cours portant sur la conclusion d'un contrat de distribution ou de transport sur CanalSat ou toute offre qui lui serait substituée ou ajoutée ou portant sur le renouvellement d'un tel contrat. Il informera l'Autorité de toute question ou problème soulevée par cette négociation au regard des injonctions 3(a) à 4(b). Il pourra également se rapprocher des distributeurs, à son initiative ou à celle du distributeur, dans le cadre de négociations en cours portant sur l'autodistribution par GCP de toute chaîne premium reprise en exclusivité. Il informera l'Autorité de toute question ou problème soulevée par cette négociation au regard de l'injonction 4(a).

Fin du mandat

10 (h) - Le Mandataire exercera sa mission jusqu'à l'expiration de l'ensemble des injonctions. En cas d'impossibilité définitive pour le Mandataire d'exécuter sa mission, pour quelque raison que ce soit, y compris des raisons de conflit d'intérêts, ou en cas de manquements dans l'exécution de ses missions, l'Autorité peut exiger que les Parties révoquent le Mandataire.

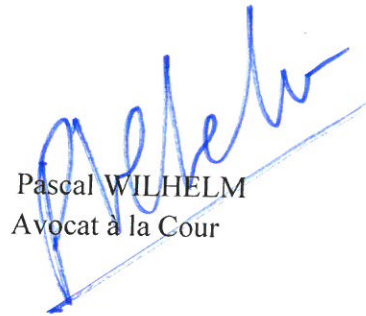
Les Parties peuvent révoquer le Mandataire avec l'autorisation préalable de l'Autorité. Les Parties s'engagent alors à proposer à l'Autorité de la concurrence un nouveau Mandataire dans les conditions prévues par l'injonction 10 (a) dans un délai de quinze jours ouvrés. Il peut être exigé du Mandataire révoqué qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce que le nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transmis l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction.


7. DURÉE DES INJONCTIONS

11 - Sauf disposition contraire, les présentes injonctions sont imposées jusqu'au 31 décembre 2019.

Les Parties pourront adresser à l'Autorité une demande de levée ou d'adaptation partielle ou totale des présentes injonctions, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des injonctions.


Patrice GASSENBACH
Avocat à la Cour


Pascal WILHELM
Avocat à la Cour


Olivier de JUVIGNY
Avocat à la Cour